

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/L/271

7 mai 1998

(98-1815)

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR L'OMC ET DES DECISIONS ET DECLARATIONS CONNEXES PORTANT SUR LES EXAMENS, LES TRAVAUX FUTURS OU LES NEGOCIATIONS

Note du Secrétariat

En octobre 1995, à la demande d'un certain nombre de délégations, le Secrétariat a établi une première compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC, des Accords commerciaux multilatéraux, des Accords plurilatéraux et des décisions et déclarations connexes qui contiennent des éléments concernant les examens, les travaux futurs ou les négociations en relation avec ces accords et instruments. La présente note, élaborée en réponse aux demandes des délégations, indique quelle est la situation concernant la mise en oeuvre de ces dispositions. Les parties en italique et entre crochets ont été ajoutées pour clarifier ou compléter les citations des dispositions de l'OMC.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>1. Déclaration de Marrakech</p> <p>- "... [Les Ministres] conviennent que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineront périodiquement l'incidence des résultats du Cycle sur les pays les moins avancés et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement." (Paragraphe 5)</p>	<p>Eu égard au paragraphe 5 de la Déclaration de Marrakech, entre autres dispositions, le Comité du commerce et du développement a établi, en juillet 1995, un Sous-Comité des pays les moins avancés doté du mandat suivant: a) accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux et spécifiques des pays les moins avancés; b) examiner périodiquement le fonctionnement des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays les moins avancés Membres; c) envisager des mesures spécifiques visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement, en vue de permettre à ces pays de réaliser leurs objectifs de développement; et d) faire rapport au Comité du commerce et du développement pour que celui-ci procède à un examen et prenne les mesures appropriées (WT/COMTD/2). Il a également été convenu que le Sous-Comité examinerait, entre autres choses, tout rapport que le Comité de l'agriculture pourrait décider de lui soumettre conformément au paragraphe 6 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et à l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, le Comité du commerce et du développement suit de façon continue la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et examine les mesures et initiatives visant à aider ces Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à accroître leurs possibilités d'échanges et d'investissements.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
	<p>A la Conférence ministérielle de Singapour, les Ministres se sont engagés à s'occuper du problème de la marginalisation des pays les moins avancés, et à chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international et à améliorer la coopération avec d'autres organismes pour l'apport d'une assistance technique. Les Ministres sont également convenus d'un plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés, de faire en sorte que le contenu du plan d'action soit opérationnel, et d'organiser une réunion avec la CNUCED et le CCI en 1997, avec la participation des organismes d'aide, des institutions financières multilatérales et des PMA, pour favoriser une approche intégrée des moyens d'aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges commerciaux. Des informations sur cette réunion de haut niveau et son suivi figurent au point 23 ci-dessous.</p>
	<p>Outre ce qui précède, le Comité de l'agriculture assure le suivi de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. A cet égard, le Comité a soumis des recommandations spécifiques à la Conférence ministérielle de Singapour, qui ont été adoptées et sont reprises dans le document WT/COMTD/W/35. Les recommandations ont fait l'objet d'un suivi dans le cadre des organes pertinents et d'une surveillance dans le cadre du Comité de l'agriculture.</p>
<p>2. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</p> <p>- "En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées." (Article III:5)</p>	<p>L'OMC a signé des accords avec le FMI et avec la Banque mondiale; ces accords visent à renforcer les relations interinstitutions grâce à une meilleure coopération et collaboration avec ces deux institutions. Ces accords sont donc un élément central de l'engagement de l'OMC de poursuivre et de développer la coopération avec le FMI et la Banque mondiale en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
	<p>Depuis la signature de ces accords, le Secrétariat de l'OMC a été souvent présent à des réunions importantes des conseils d'administration du FMI comme de la Banque mondiale, et des fonctionnaires de ces organisations ont assisté, en qualité d'observateurs, à de nombreuses réunions de l'OMC. En outre, les contacts au plus haut niveau de l'administration ont été fréquents, y compris dans le contexte de la crise asiatique, et les membres du personnel des trois organisations sont souvent en liaison au niveau technique; cela permet aux organisations de mieux comprendre leurs politiques réciproques, dans l'intérêt de tous les Membres. Il y a eu en outre une coopération significative au niveau de l'assistance technique, y compris dans le cadre du programme en cours pour le cadre intégré en faveur des pays les moins avancés suite à la Conférence ministérielle de Singapour et à la Réunion de haut niveau pour le développement du commerce des pays les moins avancés. L'OMC a également créé, avec la Banque mondiale, un site Internet conjoint pour aider les pays en développement à s'intégrer au système commercial.</p>
	<p>Plus particulièrement, en ce qui concerne le mandat relatif à la cohérence, un processus actif d'échange de vues, destiné à établir un cadre commun informel sur la question, se poursuit: des efforts sont faits par les trois institutions pour parvenir à une mise en oeuvre harmonieuse de leurs objectifs communs et complémentaires; ceci tout en respectant soigneusement les besoins de confidentialité et l'autonomie de chaque institution dans la prise de décisions. Les travaux se poursuivent au sujet du mandat relatif à la cohérence, et les Membres seront tenus pleinement informés de leur évolution.</p>
<p>- "... Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées." (Article IV:7)</p>	<p>Conformément à cette disposition et au paragraphe 2 i) de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, le Comité du commerce et du développement a procédé à des examens des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et des autres pays en développement Membres à ses réunions de septembre 1996, novembre 1997 et mars 1998. Le Comité a rendu compte de ses travaux au Conseil général dans ses rapports figurant dans les documents WT/COMTD/9 pour 1996 et WT/COMTD/13 pour 1997. Le Comité poursuit actuellement son examen sur la base d'un document d'information complet établi par le Secrétariat à cette fin (WT/COMTD/W/35).</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>3. GATT de 1994</p> <p>- "La Conférence ministérielle réexaminera cette exemption [autorisant des mesures qui interdisent l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive] au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les deux ans tant que l'exemption sera en vigueur, afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore." (Paragraphe 3 b)</p>	<p>Cette exemption fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31 décembre 1999 et, par la suite, tous les deux ans.</p>
<p>4. Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994</p> <p>- "Il sera établi un groupe de travail, au nom du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications. A la lumière de cet examen et sans préjudice du paragraphe 4 c) de l'article XVII, le Conseil du commerce des marchandises pourra formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. Le groupe de travail examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire susmentionné concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1. Il dressera aussi une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII ... Il présentera chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises."¹ (Paragraphe 5)</p>	<p>Un groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat a été établi par le Conseil du commerce des marchandises le 20 février 1995. Outre l'examen des notifications et contre-notifications relatives au commerce d'Etat qu'il effectue régulièrement, le Groupe de travail a adopté une version révisée du questionnaire concernant le commerce d'Etat (contenue dans le document G/STR/3 et approuvée par le Conseil du commerce des marchandises en avril 1998), s'acquittant ainsi de son mandat prévoyant qu'il examine l'adéquation du questionnaire concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises ayant fait l'objet de notifications. Parallèlement, il est aussi convenu de poursuivre ses travaux, d'une manière qui soit cohérente avec son mandat, sur d'éventuels renseignements supplémentaires nécessaires à l'amélioration de la transparence, et est convenu de tenir dès que possible une réunion sur le sujet. En ce qui concerne la partie de son mandat consistant à dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent, les travaux, qui ont progressé considérablement, doivent être menés à leur terme; un texte final devrait être présenté dans les mois à venir. Le Groupe de travail présente chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

¹Note de bas de page relative au paragraphe 5 du Mémoire d'accord: Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée le 15 avril 1994.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>5. Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994</p> <p>- "... Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question." (Paragraphe 1)</p>	<p>Ce paragraphe doit faire l'objet d'un réexamen cinq ans après le 1er janvier 1995.</p>
<p>6. Accord sur l'agriculture</p> <p>- "Les Membres s'engagent à oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance ..." (Article 10:2)</p>	<p>Le Comité de l'agriculture n'a pas encore entrepris les travaux relatifs à ces disciplines. Il est à noter toutefois que des travaux sur de telles disciplines sont à l'étude depuis 1995 dans le cadre de l'arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, jusque-là sans résultat.</p>
<p>- "L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture." (Article 18:1)</p>	<p>Le Comité suit de près la mise en oeuvre des engagements relatifs à l'accès aux marchés, au soutien interne et aux subventions à l'exportation. Un grand nombre de notifications ont fait l'objet d'un examen approfondi à chacune des réunions du Comité, et les Membres ont fréquemment fait usage du droit dont ils disposent en vertu de l'article 18.6 de l'Accord, de soulever à tout moment toute question intéressant la mise en oeuvre du processus de réforme.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu ..." (Article 20)</p>	<p>Les négociations devront être engagées conformément au calendrier fixé à l'article 20.</p> <p>Bien que ne constituant pas un élément de l'article 20, les activités du Comité pertinentes à cet égard incluant le processus d'analyse et d'échange d'informations, approuvé par les Ministres à Singapour. Conformément aux arrangements adoptés à la réunion de mars 1997 du Comité de l'agriculture, ce processus a été engagé dans le cadre de réunions informelles ouvertes à tous, auxquelles les Membres ont largement et activement participé. Le processus se poursuit.</p>
<p>7. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</p> <p>- "Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes." (Article 3:5)</p>	<p>En octobre 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire aux termes de laquelle les Membres proposeront régulièrement des normes à inclure dans le processus de surveillance (G/SPS/11). Pour chacune des normes que le Comité conviendra de surveiller, il sera demandé à tous les Membres d'indiquer s'ils appliquent une telle norme à des fins d'importation et, si ce n'est pas le cas, quelle en est la raison. Il a été convenu que la pertinence et l'efficacité de cette procédure feront l'objet d'un réexamen après une période initiale de 18 mois.</p>
<p>- "En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique." (Article 5:5)</p>	<p>Le Comité a tenu une série de consultations informelles et il a examiné un projet évolutif de directives. Le processus se poursuit.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre." (Article 12:7)</p>	<p>A la suite de consultations informelles, le Comité est convenu, en octobre 1997, d'une procédure pour mener cet examen (G/SPS/10). Conformément à cette procédure, le Comité a commencé l'examen en mars 1998, sur la base des questions de mise en oeuvre signalées par les Membres. L'exercice se poursuit.</p>
<p>8. Accord sur les textiles et les vêtements</p> <p>- "Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration.² Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises." (Article 8:11)</p>	<p>L'examen prévu avant la fin de la première étape du processus d'intégration a été effectué par le Conseil du commerce des marchandises en 1997, et un texte contenant un résumé détaillé des débats et des conclusions de cet examen a été adopté par le Conseil en février 1998 (G/L/224).</p>
<p>9. Accord sur les obstacles techniques au commerce</p>	
<p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs." (Article 15:3)</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

²En d'autres termes, avant la fin de 1997, 2001 et 2004.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans les cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises." (Article 15:4)</p>	<p>Le Comité a procédé au premier examen triennal en 1997 (G/TBT/5).</p>
<p>10. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</p>	
<p>- "Le Comité surveillera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord et fera rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises à ce sujet." (Article 7:3)</p>	<p>Le Comité s'est réuni deux fois par an pour mener à bien sa tâche concernant la surveillance du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>
<p>- "Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence." (Article 9)</p>	<p>Cette disposition doit faire l'objet d'un réexamen au plus tard cinq ans après le 1er janvier 1995. Il convient de noter que, dans la Déclaration ministérielle de Singapour, il est demandé que les travaux entrepris dans le cadre du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement aient lieu "compte tenu des dispositions existantes de l'OMC relatives aux questions se rapportant à la politique en matière d'investissement et de concurrence et du programme incorporé qui est prévu dans ces domaines, y compris aux termes de l'Accord sur les MIC, ...".</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>11. Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994</p> <p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 18.6)</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises. En avril 1996, le Comité a créé le Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre de l'Accord chargé d'élaborer des recommandations, à l'intention du Comité, sur des points sur lesquels un accord semblait possible. En octobre 1996, le Comité a décidé de soumettre une série de questions au Groupe spécial pour que celui-ci les examine et formule des recommandations à l'intention du Comité. Le Groupe spécial continue de se réunir régulièrement.</p>
<p>12. Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994</p> <p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 23)</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>
<p>13. Accord sur l'inspection avant expédition</p> <p>- "A l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. A l'issue de ces examens, la Conférence ministérielle pourra modifier les dispositions de l'Accord." (Article 6)</p>	<p>Un Groupe de travail a été créé par le Conseil général en novembre 1996, à la suite d'une recommandation du Conseil du commerce des marchandises, pour procéder au premier examen prévu à l'article 6. Le rapport du Groupe de travail a été présenté en décembre 1997. Le Conseil général a approuvé les recommandations du Groupe de travail et est convenu de prolonger son mandat d'une année afin qu'il examine les questions qui, selon lui, nécessitaient des échanges de vues plus approfondis. Les travaux de 1998 porteront sur ces questions, ainsi que sur une évaluation des activités d'assistance technique entreprises conformément à l'article 3 de l'Accord.</p>
<p>14. Accord sur les règles d'origine</p> <p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 6:1)</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation." (Article 6:2)</p>	<p>Ces dispositions feront l'objet d'un examen après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation.</p>
<p>- "En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9." (Article 6:3)</p>	<p>Un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux règles d'origine harmonisées sera établi après la conclusion du programme de travail pour l'harmonisation.</p>
<p>- "Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera achevé dans un délai de trois ans." (Article 9:2 a)</p>	<p>Le Comité a engagé le programme de travail pour l'harmonisation en juillet 1995 en vue de l'achever en juillet 1998.</p>
<p>- "La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation [énoncés à l'article 9:1] dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.³ La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe." (Article 9:4)</p>	<p>Les résultats seront repris dans une annexe après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation.</p>
<p>- "Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes: d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III." (Annexe I, paragraphe 1 d))</p>	<p>Le Comité technique s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III de l'Accord.</p>
<p>15. Accord sur les procédures de licences d'importation</p>	
<p>- "Le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés." (Article 7:1)</p>	<p>Le premier examen biennal de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord a eu lieu en 1996.</p>
<p>- "Le Comité informera le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 7:4)</p>	<p>Le Comité a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

³Note de bas de page relative à l'article 9:4 de l'Accord: en même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>16. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</p> <p>- "Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Comité des subventions et des mesures compensatoires visé à l'article 24 (dénommé dans le présent accord le "Comité") examinera le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement. Lorsqu'il envisagera d'éventuelles modifications, le Comité réexaminera soigneusement les définitions des catégories indiquées dans cet alinéa à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et des travaux d'autres institutions internationales compétentes." (Article 8:2 a), note de bas de page 25)</p>	<p>Le Comité a procédé à l'examen du fonctionnement de cette disposition en mai 1996. Il a été noté qu'un examen plus large du fonctionnement des dispositions des articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord serait nécessaire au plus tard le 5 juillet 1999 au titre de l'article 31 de l'Accord.</p>
<p>- "... Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article 27:6)</p>	<p>Cette disposition doit faire l'objet d'un examen cinq ans après le 1er janvier 1995.</p>
<p>- "Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que celles de l'article 8 et de l'article 9, seront d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera le fonctionnement de ces dispositions en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période." (Article 31)</p>	<p>Ces dispositions doivent faire l'objet d'un examen au plus tard le 5 juillet 1999. En avril 1998, le Comité a autorisé son Président à tenir des consultations informelles sur le processus d'examen.</p>
<p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 32:7)</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Un arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6." (Note de bas de page 62, Annexe IV de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires)</p>	<p>A sa réunion du 13 juin 1995, le Comité a créé un Groupe d'experts informel chargé d'examiner ces points et de présenter un rapport et des recommandations au Comité. En juillet 1997, le Groupe informel a distribué son rapport, qui incluait 21 recommandations. Le Comité a procédé à un examen préliminaire du rapport en octobre 1997. Le Groupe informel a tenu une réunion informelle en janvier 1998, et a apporté un certain nombre de modifications au rapport pour tenir compte des observations des Membres. En avril 1998, le Comité a pris note du rapport et des recommandations, ainsi que des déclarations des délégations, et a autorisé le Groupe informel à poursuivre ses travaux sur les points pour lesquels le Groupe n'était parvenu à aucune conclusion et n'avait formulé aucune recommandation.</p>
<p>17. Accord sur les sauvegardes</p>	
<p>- "Il est institué un Comité des sauvegardes, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, auquel pourra participer tout Membre qui en exprimera le désir. Le Comité aura les fonctions suivantes:</p> <p>a) suivre la mise en oeuvre générale du présent accord, présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur cette mise en oeuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer." (Article 13:1 a))</p>	<p>Le Comité s'est réuni régulièrement pour mener à bien sa tâche concernant le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord et a présenté chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>18. Accord général sur le commerce des services</p> <p>- "Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses ..." (Article VI:4)</p>	<p>Le Groupe de travail des services professionnels a entrepris la mise en oeuvre du programme de travail découlant de l'article VI:4 pour les services professionnels, en donnant la priorité au secteur des services comptables. Le Groupe a achevé les travaux portant sur un ensemble de lignes directrices pour la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle. Ces lignes directrices ont été adoptées par le Conseil du commerce des services le 29 mai 1997. Le Groupe est actuellement sur le point de conclure ses travaux sur les disciplines concernant la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables. Ces disciplines visent à faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Les travaux relatifs à ces disciplines devraient être achevés très prochainement. Ces travaux ont été axés sur le secteur des services comptables, mais le programme de travail découlant de l'article VI:4 est de nature horizontale. Les travaux relatifs à d'autres aspects de ce mandat devraient commencer rapidement sous les auspices du Conseil du commerce des services.</p>
<p>- "Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article X:1)</p>	<p>Des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence ont lieu dans le cadre du Groupe de travail des règles de l'AGCS. Des travaux substantiels ont été faits sur les questions conceptuelles et les questions de fond relatives à la nécessité, à l'opportunité et à la viabilité technique de l'existence d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence pour le commerce des services. Le délai pour ces négociations a été prorogé par le Conseil du commerce des services jusqu'à la fin de juin 1999.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article XIII:2)</p>	<p>Des négociations sur les marchés publics de services ont lieu dans le cadre du Groupe de travail des règles de l'AGCS depuis sa création le 3 mars 1995. L'article XIII de l'AGCS ne fixe pas de délai pour ces négociations. Des discussions de fond ont également eu lieu au sein du Groupe de travail sur divers aspects des disciplines possibles, en particulier au sujet de la transparence. Les Membres ont également examiné les conséquences de l'existence de l'Accord sur les marchés publics pour les disciplines qui pourraient être élaborées dans le cadre de l'AGCS. Les Membres participent en outre volontairement à l'exercice de collecte de renseignements sur les régimes de passation des marchés qui ont une incidence sur le commerce des services, sur la base d'un questionnaire élaboré par le Secrétariat.</p>
<p>- "Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.⁴ Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux." (Article XV:1)</p>	<p>Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a eu jusqu'à présent des discussions préliminaires sur la question des subventions. Ces discussions ont révélé la complexité intrinsèque de la question des subventions dans le domaine des services. De nombreuses délégations ont préconisé une approche prudente et systématique concernant le mandat de négociation. Le Groupe de travail a commencé à examiner les modalités de l'échange de renseignements prévu à l'article XV.</p>

⁴Note de bas de page relative à l'article XV:1 de l'AGCS: Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations." (Article XIX:1)</p>	<p>Sur la base des recommandations approuvées par les Ministres à Singapour, le Conseil du commerce des services a commencé à préparer la prochaine série de négociations sur les services prévue à l'article XIX de l'AGCS. Selon ces recommandations, il est demandé au Conseil d'élaborer un programme d'échanges de renseignements qui vise à faciliter l'accès de tous les Membres, en particulier les pays en développement Membres, aux renseignements concernant les lois, réglementations, directives et mesures administratives affectant le commerce des services. Le Conseil discute actuellement des modalités et du calendrier de ce programme. Le Conseil commencera en temps opportun à étudier les lignes directrices et les procédures pour la prochaine série de négociations prévue à l'article XIX.</p>
<p>- "Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 3)</p>	<p>L'examen des exemptions de l'obligation NPF doit avoir lieu avant la fin de 1999.</p>
<p>- "Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur." (Annexe sur les services de transport aérien)</p>	<p>Un examen du secteur des transports aériens et du fonctionnement de l'Annexe sur les services de transport aérien doit avoir lieu au moins tous les cinq ans (probablement à compter du 1er janvier 1995).</p>
<p>19. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</p>	
<p>- "Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système." (Article 23:4)</p>	<p>Dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour, le Conseil des ADPIC est convenu d'engager en 1997 les travaux préliminaires sur les questions en rapport avec les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, prévues à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Il est également convenu que ces travaux préliminaires porteraient aussi sur des questions en rapport avec l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Les travaux préliminaires entrepris ont consisté à rassembler des renseignements sur les systèmes pertinents existant aux niveaux national et international. Il est prévu que le Président du Conseil des ADPIC tiende des consultations sur la façon dont ces travaux pourraient être poursuivis.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section [section 3 de la <i>Partie II de l'Accord</i>]; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs." (Article 24:2)</p>	<p>Comme convenu dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour, le Conseil des ADPIC a engagé les travaux sur cette question à la réunion qu'il a tenue en novembre 1996 après l'examen des législations dans les domaines des marques, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels qu'il a entrepris lors de cette réunion, et en tenant compte de cet examen. A la suite des consultations informelles tenues sur la base des documents dans lesquels les Membres ont formulé des suggestions sur les objectifs de l'examen et les procédures à appliquer, le Président a fait savoir, à la réunion de février 1998 du Conseil, que les délégations étaient favorables à l'approche consistant à établir une liste de questions concernant les régimes nationaux destinés à protéger et à faire respecter les indications géographiques, auxquelles les Membres seraient invités à répondre. Un projet de liste serait établi par le Secrétariat sur la base des questions suggérées par les délégations et ferait l'objet de consultations informelles menées par le Président avant la réunion du Conseil de mai 1998.</p>
<p>- "Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article 27:3 b))</p>	<p>L'examen prévu par les dispositions de l'article 27:3 b) doit avoir lieu quatre ans après le 1er janvier 1995. Le rapport du Conseil des ADPIC à la Conférence ministérielle de Singapour prévoit que des analyses et des échanges d'informations seront entrepris, selon qu'il sera approprié et en temps opportun, pour permettre aux Membres d'avoir une meilleure compréhension préalable des questions en jeu dans le cadre du programme implicite, sans préjudice du calendrier ou du champ des examens ou des négociations envisagés.</p>
<p>- "Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel." (Article 64:3)</p>	<p>Aucune suggestion n'a été présentée au Conseil des ADPIC au sujet de l'examen prévu à l'article 64:3.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le Conseil des ADPIC examinera la mise en oeuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Le Conseil pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci." (Article 71:1)</p>	<p>La période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65 n'a pas encore expiré.</p>
<p>20. Mécanisme d'examen des politiques commerciales</p>	
<p>- "L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle." (Section F)</p>	<p>L'évaluation du mécanisme par l'OEPC doit avoir lieu au plus tard en 1999. A ce jour, plusieurs mesures ont été prises pour modifier et améliorer le fonctionnement du mécanisme. Les rapports annuels de l'OEPC au Conseil général ou à la Conférence ministérielle font état de ces mesures (WT/TPR/27 et WT/TPR/41).</p>
<p>- "L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial." (Section G)</p>	<p>Les tours d'horizons annuels de 1995 et 1997 ont été réalisées à la dernière réunion du Conseil général de chacune de ces années, et il a été procédé au tour d'horizon annuel de 1996 lors de la Conférence ministérielle de Singapour.</p>
<p>21. Accord sur le commerce des aéronefs civils</p>	
<p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 8:2)</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article IV:8 de l'Accord instituant l'OMC, le Comité informe chaque année le Conseil général de ses activités.</p>
<p>- "Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les signataires engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur la base de la réciprocité mutuelle." (Article 8:3)</p>	<p>Les négociations au titre de l'article 8:3 ont commencé en juillet 1992. Ces négociations, qui portent désormais également sur la question de l'intégration de l'Accord dans le cadre de l'OMC, n'ont pas encore été achevées et, en conséquence, l'Accord ne fonctionne pas dans le cadre de l'OMC.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>22. Accord sur les marchés publics</p> <p>- "Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine des marchandises qui sera exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles modifieront le paragraphe 1 selon qu'il sera approprié." (Article IV:2)</p>	<p>Le programme de travail pour l'harmonisation et les négociations sur le commerce des services visés dans cette disposition n'ont pas encore été achevés.</p>
<p>- "Le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en oeuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article III, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en développement concernés, le Comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées." (Article V:14)</p>	<p>Aucune suggestion n'a été formulée dans le cadre du Comité en ce qui concerne les examens prévus à l'article V:14.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "... Pour autant que ces renseignements soient disponibles, chaque Partie communiquera des statistiques indiquant le pays d'origine des produits et services achetés par ses entités. En vue d'assurer que ces statistiques soient comparables, le Comité donnera des indications concernant les méthodes à utiliser. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent accord, le Comité pourra décider à l'unanimité de modifier les prescriptions énoncées aux alinéas a) à d) pour ce qui concerne la nature et l'étendue des renseignements statistiques à communiquer, ainsi que les ventilations et les classifications à utiliser." (Article XIX:5)</p>	<p>Se fondant sur un rapport du Groupe de travail des rapports statistiques, établi avant l'entrée en vigueur de l'Accord (GPA/IC/8), le Comité est convenu que les règles d'origine utilisées aux fins de la présentation de rapports statistiques conformément à l'article XIX:5 de l'Accord devaient être les mêmes que celles qui étaient appliquées en vertu de l'article IV, qui étaient celles utilisées au cours d'opérations commerciales normales (GPA/M/1). S'agissant de l'obligation de présenter des statistiques sur l'origine des services, le Comité a différé la mise en application de cette obligation tant que des règles applicables pour la détermination de l'origine des services n'avaient pas été définies. Le Comité a également adopté les systèmes de classification pour les marchandises et les services aux fins de la présentation de rapports statistiques dans le cadre de l'Accord (GPA/4). Le Comité a engagé des travaux sur la simplification et l'amélioration des dispositions relatives à la présentation de rapports statistiques dans le contexte de son examen de l'Accord conformément à l'article XXIV:7 b). Les parties doivent fournir des statistiques sur les marchés publics relevant de l'Accord pour 1996 et 1997.</p>
<p>- " Afin d'assurer que l'Accord ne constitue pas un obstacle non nécessaire au progrès technique, les Parties tiendront régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, négocieront des modifications de l'Accord. Ces consultations viseront en particulier à assurer que l'utilisation des technologies de l'information contribue à faire en sorte que la passation des marchés publics se fasse de manière ouverte, non discriminatoire et efficace au moyen de procédures transparentes, que les marchés visés par l'Accord soient clairement identifiés et que tous les renseignements disponibles concernant un marché particulier puissent être identifiés ..." (Article XXIV:8)</p>	<p>Les questions relatives aux technologies de l'information ont figuré régulièrement à l'ordre du jour, d'abord du Comité intérimaire (avant l'entrée en vigueur de l'Accord), puis du Comité lui-même. Les travaux sur le sujet ont notamment consisté à recueillir des informations sur l'utilisation des technologies de l'information dans la passation des marchés et à examiner leur incidence sur l'Accord et sur la coopération internationale. Plus récemment, le Comité a examiné la question dans le contexte de ses travaux sur la simplification et l'amélioration de l'Accord dans le cadre de l'examen au titre de l'article XXIV:7 b).</p>
<p>- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil général de l'OMC des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article XXIV:7 a))</p>	<p>Le Comité a procédé à des examens annuels de la mise en oeuvre et de l'application de l'Accord conformément à cette disposition et a informé chaque année le Conseil général des faits intervenus.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord et d'étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article V relatif aux pays en développement." (Article XXIV:7 b))</p>	<p>Comme convenu dans son rapport de 1996 au Conseil général, le Comité a engagé rapidement un examen, qui a débuté en 1997 avec l'étude des modalités, en vue de la mise en oeuvre de l'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord. Cet examen portera, en particulier, sur les éléments suivants: simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information; extension de la portée de l'Accord; et élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés (GPA/8 et Add.1). Les travaux relatifs à cet examen ont débuté en février 1997 dans le cadre de consultations informelles et sur la base de propositions présentées par différentes Parties. L'état d'avancement des discussions sur les éléments sur lesquels porte l'examen est indiqué dans une liste informelle de points régulièrement mise à jour. L'un des objectifs de l'examen est d'accroître la participation à l'Accord en le rendant plus accessible aux non-Parties. A cet égard, une communication a été adressée par le Président du Comité aux Membres de l'OMC, attirant leur attention, ainsi que l'attention des gouvernements qui ont engagé le processus d'accession à l'OMC, sur l'examen et les invitant à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité (WT/L/206).</p>
<p>23. Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés</p> <p>- "[Les Ministres conviennent que:]</p> <p>La mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers." (Paragraphe 2 i))</p>	<p>Ces examens ont lieu actuellement au sein du Comité du commerce et du développement et ils ont été effectués au cours des réunions de septembre 1996 et novembre 1997.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>- "[Les Ministres] conviennent de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays." (Paragraphe 3)</p>	<p>A la première Conférence ministérielle qui s'est tenue à Singapour, les Ministres, préoccupés par les problèmes que rencontrent les pays les moins avancés pour relever les défis et saisir les opportunités que représente le système commercial multilatéral, sont convenus d'un plan d'action global et intégré en faveur des pays les moins avancés; de faire en sorte que le contenu du plan d'action soit opérationnel; et d'organiser une réunion avec la CNUCED et le CCI en 1997, avec la participation des organismes d'aide, des institutions financières multilatérales et des pays les moins avancés, pour favoriser une approche intégrée des moyens d'aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges commerciaux.</p> <p>En conséquence, l'OMC a organisé, avec le soutien et la participation active de la Banque mondiale, du CCI, de la CNUCED, du FMI et du PNUD, une réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue à l'OMC les 27 et 28 octobre 1997 et au cours de laquelle ont été abordées les questions de l'amélioration de l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés et de l'assistance technique visant à les aider à tirer avantage de l'amélioration de cet accès et d'une manière générale à améliorer leur capacité globale à s'intégrer au système commercial. Les participants à la réunion ont encouragé tous les Membres de l'OMC à continuer d'examiner activement toutes les options concernant l'amélioration de l'accès aux marchés offert aux pays les moins avancés qui ont été présentées dans le plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés et à surveiller la mise en oeuvre des engagements pris à cet égard. Les participants à la réunion ont également recommandé qu'un rapport complet sur les résultats de la réunion, la suite qui y sera donnée et les annonces concernant la mise en oeuvre des mesures et des engagements autonomes en matière d'accès aux marchés en faveur des pays les moins avancés soit établi par le Directeur général de l'OMC et présenté à la Conférence ministérielle en mai 1998. Un rapport du Directeur général sur les mesures qui ont été prises pour faire fond sur les résultats de la Réunion de haut niveau en faveur du commerce et des activités liées au commerce des pays les moins avancés a été établi pour l'information des Ministres, et distribué sous la cote WT/MIN(98)/2.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>24. Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial</p> <p>"... En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles." (Paragraphe 5)</p>	<p>Voir le point 2 ci-dessus.</p>
<p>25. Décision sur les procédures de notification</p> <p>- "Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</p>	<p>En février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a établi un Groupe de travail des obligations et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches définies dans la Décision. Le Groupe de travail a présenté son rapport (G/L/112 et Add.1) en octobre 1996. A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné ce rapport et a pris des dispositions concernant les recommandations formulées, comme indiqué dans le document G/C/M/14.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Ce groupe de travail aura le mandat suivant: ... adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Section III)</p>	<p>Le Conseil du commerce des marchandises a, entre autres choses, fait les recommandations suivantes au Conseil général: a) "prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation"; et b) "étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé de procéder, au moment approprié, à un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'annexe IA de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications" (G/L/134, section II). En février 1998, suite à ces recommandations, le Conseil général a adopté une décision visant à supprimer les obligations de notification relatives aux procédures en matière de licences d'importation figurant dans la Décision pertinente des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et, sur la base de discussions tenues par l'ancien Président du Groupe de travail, il est convenu que l'on continue à étudier la recommandation du Conseil du commerce des marchandises figurant à l'alinéa b) et que l'on revienne sur la question à une date ultérieure appropriée.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>26. Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires</p> <p>- "Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture." (Paragraphe 6)</p>	<p>Le Comité a examiné, à chacune de ses réunions ordinaires tenues en novembre, la suite donnée à la Décision. Cet exercice annuel de surveillance est mené sur la base des notifications relatives, entre autres choses, aux mesures prises par les pays développés Membres pour ce qui est des quantités et de la concessionnalité de l'aide alimentaire et de l'assistance technique et financière fournies aux 48 pays les moins avancés et aux 18 pays Membres en développement qui figurent actuellement sur la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires contenue dans le document G/AG/5/Rev.2. Les organisations internationales pertinentes ayant le statut d'observateur participent également à cet exercice annuel de surveillance, y compris la Banque mondiale et le FMI pour ce qui est de l'accès aux facilités qu'offrent ces organisations pour répondre à des difficultés, à court terme, de financement des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
	<p>Des recommandations spécifiques ont été adoptées par la Conférence ministérielle de Singapour sur la mise en oeuvre de cette décision (voir le paragraphe 18 du document G/L/125), en particulier en ce qui concerne les négociations relatives aux niveaux d'engagements internationaux en matière d'aide alimentaire et les lignes directrices connexes relatives à la concessionnalité. En conséquence, le Comité de l'aide alimentaire, réuni à Londres en décembre 1997, a décidé de proroger d'une année, jusqu'au 30 juin 1999, la Convention relative à l'aide alimentaire adoptée en 1995 et d'engager la procédure de renégociation de la Convention. Les membres du Comité de l'aide alimentaire ont, dans ce contexte, exprimé leur intention de maintenir, selon qu'il convient, un dialogue avec les bénéficiaires de l'aide alimentaire, les membres potentiels du Comité et les organisations internationales pertinentes. Le Comité de l'agriculture suit, à chacune de ses réunions ordinaires, les progrès de ces négociations. Les recommandations formulées à la Conférence ministérielle de Singapour ont également confirmé, entre autres choses, l'engagement qui a été pris de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</p>
<p>27. Décision sur l'anticonturnement</p> <p>- "Les <i>Ministres</i>,</p> <p><i>Notant</i> que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,</p> <p><i>Conscients</i> du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,</p> <p><i>Décident</i> de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement."</p>	<p>Des discussions ont été menées sur le sujet dans le cadre du Groupe informel de l'anticonturnement établi par le Comité des pratiques antidumping en avril 1997, qui poursuit ses discussions dans le cadre convenu par les Membres.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>28. Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994</p>	
<p>- "Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale."</p>	<p>L'examen doit être mené après une période de trois ans (probablement à compter du 1er janvier 1995). A ce jour, il n'y a pas eu de décision relative à l'application du critère d'examen prévu à l'article 17.6.</p>
<p>29. Décision sur le commerce des services et l'environnement</p>	
<p>- "[Le Conseil du commerce des services décide ce qui suit:] Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord." (Paragraphe 1)</p>	<p>Dans le cadre de ses travaux au titre du point 9 de son programme de travail, intitulé "Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement", le Comité du commerce et de l'environnement a examiné cette question et fait rapport sur le sujet, notamment dans les paragraphes 210 et 211 du document WT/CTE/1.</p>
<p>- "Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce." (Paragraphe 2)</p>	<p>Le Comité a fait rapport à la Conférence ministérielle de Singapour dans le document WT/CTE/1.</p>
<p>30. Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques</p>	
<p>- "Le Groupe de négociation tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce." (Paragraphe 3)</p>	<p>Le Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques a achevé ses travaux le 28 juillet 1995. Les engagements résultant des négociations ont été annexés au Troisième Protocole annexé à l'AGCS. Vingt listes, représentant 20 Membres, ont été annexées à ce protocole, qui est entré en vigueur le 27 juillet 1996 pour la majorité des Membres concernés.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>31. Décision sur les services financiers</p> <p>- "A la fin d'une période se terminant au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, les exemptions énumérées à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II qui sont subordonnées au niveau des engagements pris par les autres participants ou aux exemptions des autres participants ne seront pas appliquées." (Paragraphe 1)</p>	<p>Les négociations sur les services financiers ont été prorogées pour la deuxième fois. Le 21 juillet 1995, le Conseil du commerce des services a adopté la deuxième Décision sur les services financiers, prorogeant les négociations jusqu'en décembre 1997. Ces négociations ont été achevées le 12 décembre 1997. Les résultats des négociations sont annexés au Cinquième Protocole annexé à l'AGCS, qui est ouvert à l'acceptation jusqu'au 29 janvier 1999. Cinquante-six listes, représentant 70 Membres, sont annexées au Cinquième Protocole, qui entrera en vigueur après son acceptation par tous les Membres qui y ont annexé des engagements.</p>
<p>- "Le Comité du commerce des services financiers suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce des services au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Paragraphe 2)</p>	<p>Voir le paragraphe précédent.</p>
<p>32. Décision sur les négociations sur les services de transport maritime</p> <p>- "Le GNSTM tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard en juin 1996. Le rapport final du GNSTM comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations." (Paragraphe 4)</p>	<p>Les négociations sur le transport maritime ont été suspendues le 28 juin 1996; elles reprendront lorsque commencera la série de négociations de vaste portée sur les services conformément à l'article XIX de l'AGCS. Les négociations seront achevées au plus tard à la fin de cette série de négociations.</p>
<p>33. Décision sur les négociations sur les télécommunications de base</p> <p>- "Le GNTB tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard le 30 avril 1996. Le rapport final du GNTB comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations." (Paragraphe 5)</p>	<p>Les négociations sur les télécommunications de base ont été achevées le 15 février 1997. Les engagements résultant de ces négociations ont été annexés au Quatrième Protocole annexé à l'AGCS. Cinquante-cinq listes, représentant 69 Membres, ont été annexées au Protocole, qui est entré en vigueur le 5 février 1998.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>34. Décision sur les services professionnels</p> <p>- "... un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations." (Paragraphe 1)</p> <p>- "A titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques ..." (Paragraphe 2)</p>	<p>Voir le point 18 ci-dessus, premier paragraphe.</p>
<p>35. Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</p> <p>- "[Les Ministres] invitent la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées."</p>	<p>Voir le point 18 ci-dessus, premier paragraphe.</p>
<p>Dans un premier temps, la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées."</p>	<p>Dans un premier temps, les délégations qui le souhaitent sont invitées à présenter des suggestions informelles au Président de l'Organe de règlement des différends sur les questions à aborder dans le cadre de l'examen. Au début de juin 1998, l'ORD tiendra une réunion informelle pour faire le point des suggestions reçues et pour voir comment poursuivre les travaux.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>36. Décision sur le commerce et l'environnement</p> <p>- "[Les Ministres <i>décident</i>] de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité."</p>	<p>Le rapport du Comité a été présenté à la Conférence ministérielle de Singapour et approuvé par les Ministres (WT/CTE/1). Comme il en a été chargé dans la Déclaration ministérielle de Singapour (WT/MIN(96)/DEC), le Comité du commerce et de l'environnement a poursuivi ses travaux conformément au mandat et au programme de travail énoncés dans la Déclaration ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement. Tous les points du programme de travail énoncés dans la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement sont à l'ordre du jour du Comité, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du CCE à la Conférence ministérielle de Singapour. Une approche thématique a été adoptée afin d'élargir et d'approfondir les débats et de pouvoir examiner tous les points de manière systématique.</p>